ENREGISTRÉ A AGEN (R.D.) ET VISÉ POUR TIMBRE
Le ..... Fol. . 118 ... Bord. 199.-10 DUPLICATA

16 MARS 1995
REÇU

- Dt DE TIMBRE quatre cent huit francs
- Dts D'ENREGt cinq cent cinquante sept francs
(dont IR 57 F)

CESSION DE PARTS SOCIALES

A 343
29/03/95

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
B.P 22 - 47002 AGEN Cédex

90 B 172.

Entre les soussignés :

Monsieur BEGOULE André,
né le 23 juin 1931 à LAVARDAC (47),
demeurant 14 rue Saint Jean
47230 LAVARDAC
époux de Madame CHIESA Assounta
mariés le 30.10.1954 à FRANCESCAS (47)
sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts,
suivant contrat de mariage passé devant Maître HAMARD, Notaire à LAVARDAC,
le 29.10.1954
de nationalité Française

ci-après dénommés "Le cédant"

d'une part,

Et :

Mademoiselle DRAPE Madeleine,
née le 16 août 1953 à AGEN (47),
demeurant Rue Saint Jean
47230 LAVARDAC
célibataire,
de nationalité Française

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

A3
A3

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 14 septembre 1990 à AGEN, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "CABINET AVIANO ET ASSOCIES", au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à 47000 AGEN 6 Rue Jean Baptiste PERES, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro B 379 583 651 et qui a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le cédant possède dans cette société 1 part sociale numérotée 498.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 498 de la société CABINET AVIANO ET ASSOCIES à Mademoiselle DRAPE Madeleine qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de MILLE FRANCS (1000 F) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant par Mademoiselle DRAPE Madeleine, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

AB. CG
AB

VI - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame BEGOULE Assounta intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont une part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont une part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

A3

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à AGEN,
Le 31 décembre 1994
en 6 exemplaires

André BEGOULE

Lu et approuvé

Madeleine DRAPE

Lu et approuvé

Assounta CHIESA

Lu et approuvé

A3

A3

Société CABINET AVIANO ET ASSOCIES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000
SIEGE SOCIAL : 6, Rue Jean Baptiste Pérès 47000 AGEN
RCS AGEN : B 379 583 651

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 03 JANVIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 03 janvier à dix heures,

Les associés de la société CABINET AVIANO ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de F.50 000, divisé en 500 parts de F.100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Claude AVIANO, propriétaire de 497 parts sociales
- Mademoiselle Madeleine DRAPE, propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Philippe LACAZE, propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Jean-Louis BALLEREAU, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude AVIANO, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts "capital social - Parts sociales",

- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne de demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la cession de part intervenue entre Monsieur André BEGOULE et Mademoiselle Madeleine DRAPE, L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) francs, divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de CENT (100) francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et des cessions intervenues :

- à Monsieur Claude Piétro AVIANO, à concurrence de 497 parts sociales portant les numéros de 1 à 497 en rémunération de son apport en numéraire	497 parts
- à Mademoiselle DRAPE Madeleine, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro de 498	1 part
- à Monsieur LACAZE Philippe, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 499 en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Monsieur BALLEREAU Jean-Louis, à concurrence d'1 part sociale portant les numéros 500 en rémunération de son apport en numéraire	1 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS	500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Maître Jean-Louis BALLEREAU, avocat, 17 cours Victor Hugo 47000 AGEN à l'effet d'assurer l'accomplissement de toutes formalités utiles.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

CABINET AVIANO ET ASSOCIES

S.A.R.L. au Capital de 50 000 Francs
Siège Social : 6 Rue Jean-Baptiste PERES
47000 AGEN
RCS AGEN B 379 583 651

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR A.G.E. DU 03.01.95

Certifié conforme
A l'original

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AVIANO Claudio Piétro
demeurant à PONT DU CASSE 47480 - 8 Rue des Tulipes
né le 1er AOUT 1946 à CASTIONS (Province d'UDINE) ITALIE
Epoux de Madame JORREY Françoise

Mariés le 22 JUILLET 1967 à la Mairie d'AGEN sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts sans modification depuis.

- Monsieur BEGOULE André
demeurant à LAVARDAC 47230 - 14 Rue Saint Jean
né le 23 JUIN 1931 à LAVARDAC (LOT ET GARONNE)
Epoux de Madame CHIESA Assounta

Mariés le 30 OCTOBRE 1954 à la Mairie de FRANCESCAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts avec contrat passé le 29 OCTOBRE 1954 devant Maître HAMARD, notaire à LAVARDAC.

- Monsieur LACAZE Philippe
demeurant à AGEN 47000 - 240 Impasse Goethe
né le 29 JUILLET 1957 à TALENCE (GIRONDE)
Epoux de Madame LADIEU Anne-Marie

Mariés le 3 OCTOBRE 1981 à la Mairie de VILLENAVE D'ORNON (GIRONDE), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts sans modification depuis.

- Monsieur BALLEREAU Jean-Louis
demeurant à CASSEUIL 33190 - 4 Chemin du Mayne
né le 7 AOUT 1952 à CASSEUIL (GIRONDE)
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et règlementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **"CABINET AVIANO ET ASSOCIES"**. Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite à l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945 et la loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune autre personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à AGEN - 6 Rue Jean Baptiste PERES

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur AVIANO Claudio Piétro apporte à la Société
une somme en espèces de 49700 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur AVIANO

- Monsieur BEGOULE André apporte à la Société
une somme en espèces de 100 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur BEGOULE

- Monsieur LACAZE Philippe apporte à la Société
une somme en espèces de 100 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LACAZE

- Monsieur BALLEREAU Jean-Louis apporte à la Société
une somme en espèces de 100 Francs

Soit ensemble la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F.

Cette somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS - agence de la REPUBLIQUE à AGEN, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Claudio Piétro AVIANO, à concurrence de 497 parts sociales portant les numéros de 1 à 497 en rémunération de son apport en numéraire	497 parts
- à Mademoiselle Madeleine DRAPE, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 498	1 part
- à Monsieur LACAZE Philippe, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 499 en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Monsieur BALLEREAU Jean-Louis, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 500 en rémunération de son apport en numéraire	1 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS	500 parts

1 - Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945.

4 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 JUILLET 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES LIMITEES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de leur société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque adversaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmision entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avant le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part,les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci- dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, de l'article 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous acte notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justice de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas , si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté des biens

Si, durant la communauté de biens existant entre les deux époux, le conjoint de l'époux associé, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé, qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - <u>EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE</u>

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du même jour où la décision prononcant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pesonnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaire aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dès leurs rapports, entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de presentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer les mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et porportionnel détérminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - <u>MAJORITE</u>

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. SI cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - <u>ANNEE SOCIALE</u>

L'année sociale comme le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 17 - <u>AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES</u>

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée, qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - <u>CONTESTATIONS</u>

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commisaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage selon leur choix soit du Président du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - <u>PREMIER EXERCICE SOCIAL JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE</u>

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1991. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire , pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signature du bail des locaux du siège social

- Ouverture et fonctionnement de comptes bancaires

- Signature d'un acte de présentation de clientèle avec Monsieur COURET-DELEGUE.

Ces engagements seront également repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert , pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci- dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - <u>NOMINATION DU PREMIER GERANT</u>

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Claudio Piétro AVIANO.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Claudio Piétro AVIANO à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à AGEN
Le 14 SEPTEMBRE 1990.

EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL, ET LES AUTRES POUR L'EXECUTION DES FORMALITES REQUISES.

Pour copie conforme